



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0113
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF SUR LA COMMUNE
APPLICABLE AUX VÉLOS ET TROTTINETTES

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1.

VU le Code de la route, notamment les articles R.311-1 et R.417-12.

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5.

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants.

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-1-1.

CONSIDÉRANT que l'article R.311-1 du Code de la route définit les cycles avec ou sans pédalage assisté ainsi que les engins de déplacement personnel comme des véhicules soumis aux dispositions du Code de la route.

CONSIDÉRANT que de nombreux cycles et engins de déplacement personnel stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées.

CONSIDÉRANT que cette occupation prolongée du domaine public réduit les possibilités de stationnement et nuit à la rotation des véhicules.

CONSIDÉRANT que certains cycles et engins de déplacement personnel se trouvent à l'état d'abandon ou d'épave sur le domaine public, parfois attachés au mobilier urbain.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cycles avec ou sans pédalage assisté ainsi qu'aux engins de déplacement personnel, notamment les vélos et les trottinettes.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.417-12 du Code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un même véhicule en un même point de la voie publique pendant une durée supérieure à sept jours.

Les cycles et engins de déplacement personnel en situation de stationnement abusif pourront faire l'objet d'un enlèvement en vue de leur mise en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route.

Ils pourront être enlevés par le prestataire chargé de la mise en fourrière des véhicules ou par les services municipaux, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (arceaux, emplacements dédiés...) ou à tout élément du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux, mobilier urbain...).

Lorsque le véhicule est attaché au domaine public par un dispositif antivol (cadenas, chaîne,

câble...), ce dispositif pourra être sectionné afin de permettre l'enlèvement du véhicule.

ARTICLE 3 : Tout cycle ou engin de déplacement personnel abandonné sur la voie publique et privé des éléments indispensables à son utilisation normale, notamment à la suite de dégradations ou de vols, pourra être considéré comme épave.

Ces véhicules pourront être enlevés par les services municipaux en vue de leur évacuation ou de leur traitement dans une filière adaptée.

Le cas échéant, les dispositifs d'attache pourront être sectionnés afin de permettre l'enlèvement du véhicule

ARTICLE 4 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de police municipale, le directeur des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de police municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable

Fait à Moirans, le 17 mars 2026
Valérie ZULIAN
Maire

